

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DE VALLIERES-LES-GRANDES**  
**Jeudi 9 juin 2022 à 20h00**

Convocation : 2 juin 2022.

**Présents :**

AUBERT Lolita, BARBAN Catherine BARBOUX Hervé, DORLÉANS Thierry, DUBREUIL Jean-Paul, LACROIX Eric, LORTHIOS Claudette, METIVIER Fabien, RAUNET Nathalie, VIGNAUD Jean-Luc.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents excusés :** AUGU Pierre-Jean pouvoir à LORTHIOS Claudette

**Retards :** BIGOT Benoît arrivée pour la délibération 2022/44.

**Absents:** LE FRÊNE Patrick.

METIVIER Fabien a été nommé secrétaire à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

Désignation d'un secrétaire de séance,

**DECISIONS**

- 1 – Attribution d'une subvention à l'association Compagnie du Bélouga pour le festival itinérant,
- 2 – Rénovation logement 3 place de l'Eglise – Avenant N°1 Lot 6 Ent. Nuances et Carrelage,
- 3 – *Rénovation logement 3 place de l'Eglise – Avenant N°1 Lot 1 Ent. Brisemur,*
- 4 – Remboursement des frais des élus municipaux,
- 5 – Vente de la parcelle ZM135,
- 6 – Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints,
- 7 – Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux référents de commission,
- 8 – *Validation du devis pour le City-Stade,*
- 9 – Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de Cher-Controis,
- 10 – Contrat avec le Syndicat mixte ouvert Val-de-Loire Numérique relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau Wifi public,
- 11 – Contrat d'installation d'une citerne gaz et contrat de fourniture de gaz ^pur le logement communal 3 place de l'Eglise.

**Information et questions diverses**

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal du 25 avril 2022 est adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**1 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU BELOUGA****Délibération n° 2022/37**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Madame Aubert informe le conseil que la participation financière de la commune à l'association la compagnie du bélouga pour l'organisation du festival itinérant doit prendre la forme d'une subvention et donc faire l'objet d'une délibération. Le montant prévu initialement était de 1 600 euros.

Monsieur Le Maire demande au conseil d'attribuer une subvention de 1 600 euros à la compagnie du bélouga pour l'organisation du festival itinérant sur la commune

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**DECIDE**

D'attribuer une subvention de 1 600 euros à la compagnie du bélouga pour l'organisation du festival itinérant sur la commune.

**2 - Marché Rénovation logement communal 3 av de Verdun – Avenant N°1 Lot 6 – Ets Nuances et Carrelage****Délibération n° 2022/38**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire présente l'avenant N°1 du Lot 6 pour l'entreprise Nuances et carrelage concernant le marché pour la rénovation du logement communal 3 av de Verdun pour une moins-value de 256.70 € HT.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**VALIDE**

l'avenant N°1 du Lot 6 pour l'entreprise Nuances et carrelage concernant le marché pour la rénovation du logement communal 3 av de Verdun pour une moins-value de 256.70 € HT.

**AUTORISE**

Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

**3 – Rénovation logement 3 place de l'Eglise – Avenant N°1 Lot 1 Ent. Brisemur,**

**Reporté**

**4 - Remboursement des frais des élus****Délibération n° 2022/39**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire informe le Conseil de la nécessité de prendre une délibération pour prévoir le remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions.

**Vu** le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R.2123-22-1, et R.2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

**Vu** la comptabilité M14,

**Vu** le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, **Vu** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (l'indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020), **Vu** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes, en date du 4 juin 2020,

**Vu** le Décret no 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

**Considérant** que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

**Considérant** que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

#### 1- Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, séminaire, congrès) et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Pour les frais de séjour, l'indemnité de nuitée s'élève à 70 € et l'indemnité de repas à 17,50 €/repas.

#### 2- Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas 11h00/14h00 ou 18h00/21h00	17,50 € *
Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70,00 € *
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	90,00 € *
Frais hébergement Paris	110,00 € *

\*Ces montants sont des forfaits uniques.

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
<b>2 Roues</b>			
Cylindrée > 125cm <sup>3</sup>	0,14 €		
Cylindrée < 125cm <sup>3</sup>	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

### 3- Frais de garde et d'aide à la personne

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales.

Les conditions permettant à la commune de rembourser les frais de garde à l' élu sont les suivantes :

- ✓ Fournir un certificat de scolarité ou une attestation de la MDPH ou une attestation sur l'honneur de l'aidant pour la garde dont le remboursement est demandé concerne un ou des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions mentionnées ci-dessus.
- ✓ Fournir la convocation à la réunion qui a nécessité le besoin de garde.
- ✓ Fournir le contrat de travail de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant
- ✓ Fournir une déclaration sur l'honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs.

Il est précisé que ces remboursements concernent tous les membres du conseil municipal, pour les frais qu'ils auront engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 CGCT, à savoir :

- 1 - les séances plénières de ce conseil ;
- 2 - les réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3 - les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Le remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur (SMIC).

**4- Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le Maire, un Adjoint ou un Conseiller sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursés par la commune sur présentation de justificatifs (Facture, ticket de caisse).

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander la compensation par l'Etat des frais de garde que la commune aura remboursés en application de l'article L. 2123-18-2 (demande qui sera adressée au gestionnaire ASP (Agence de services et de paiement), par courrier signé ou par voie dématérialisée accompagné de tous les justificatifs nécessaires) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- **DIT** qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

**5 - VENTE PARCELLE COMMUNALE ZM135****Délibération n° 2022/40**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>10</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>1</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire informe le conseil que la proposition de prix vente de la parcelle ZM135, située route de Pontlevoy, a été acceptée par les riverains qui s'étaient portés acquéreurs.

En conséquence, Monsieur Le Maire demande au conseil de valider la vente de la parcelle ZM135 au prix de 10 500 euros – estimation des domaines, frais de notaire à la charge des acquéreurs.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal :*

- **APPROUVE** la vente de la parcelle ZM135 au prix de 10 500 euros à Monsieur Foucault Christophe et Madame Poitevin Laetitia,
- **DIT** que les frais d'actes seront à la charge des acquéreurs,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout relatif à ce dossier.

**6 - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS****Délibération n° 2022/41**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>9</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>1</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>1</b>

Monsieur Le Maire informe le conseil que l'ensemble des adjoints et lui-même ont décidé de diminuer le montant de leurs indemnités afin de permettre le versement d'une indemnité aux conseillers municipaux « référant de commission communale » et ne bénéficiant pas d'indemnités par ailleurs et ce afin de ne pas augmenter le coût des indemnités des élus.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Vu** la délibération n° 20-31 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire,

**Vu** la délibération n° 20-32 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal fixe à 3 le nombre des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération n° 20-33 du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

**Vu** le procès-verbal en date du 4 juillet 2020 constatant l'installation du Conseil Municipal,

**Vu** les arrêtés en date du 7 juillet 2020 portant délégation permanente de fonctions et de signature à M LE FRÊNE Patrick, 1<sup>er</sup> adjoint, Mme AUBERT Lolita, 2<sup>ème</sup> adjointe et M DORLEANS Thierry, 3<sup>ème</sup> adjoint,

**Vu** la délibération 2020-34 du 10 juillet 2020 portant sur les indemnités du Maire et des Adjoints,

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 40.3% soit 1 567.43€ (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.7% soit 416.17€ (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019),

**Considérant** que Monsieur Le Maire ne souhaite pas percevoir l'intégralité de l'indemnité prévue par le barème de l'article L.2123-23 du CGCT,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées aux adjoints qui ont reçu des délégations,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, aux taux suivants :

*Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

- Maire : 16.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit à titre indicatif 650 € (arrondi) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- 1<sup>er</sup> Adjoint : 6.95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit à titre indicatif 270 € (arrondi) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- 2<sup>ème</sup> Adjoint : 5.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit à titre indicatif 206 € (arrondi) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- 3<sup>ème</sup> Adjoint : 5.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit à titre indicatif 206 € (arrondi) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **7 - INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS MUNICPAUX REFERENTS DE COMMISSION COMMUNALE**

### **Délibération n° 2022/42**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>9</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>1</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>1</b>

Monsieur Le Maire, suite à la réunion de bureau du 1<sup>er</sup> juin dernier, propose au conseil d'attribuer une indemnité aux conseillers municipaux « référents de commission communale » qui ne perçoivent pas d'indemnité par ailleurs. Une indemnité peut être attribuée aux conseillers municipaux si celle-ci est incluse dans le montant maximum de l'enveloppe du Maire et des Adjointes

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

**Vu** la délibération 2020-34 du 10 juillet 2020 portant sur les indemnités du Maire et des Adjointes, modifiée par la délibération 2022/40 du 9 juin 2022,

**Vu** la délibération 2020-36 du 10 juillet 2020 portant sur la création des commissions municipales et la désignation des membres,

**Considérant** que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6% soit 233.38€ (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019) et qu'elle doit être comprise dans l'enveloppe Maire et Adjointes,

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les taux des indemnités allouées aux conseillers municipaux référents de commission communale et qui ne perçoivent pas déjà une indemnité par ailleurs,

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**DECIDE** d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux référents de commission communale et qui ne perçoivent pas déjà une indemnité par ailleurs,

**DECIDE** de fixer le montant de cette indemnité au taux suivant :

*Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales*

- Conseiller municipaux : 2.58 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit à titre indicatif 100 € (arrondi) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

## **8 – Validation du devis pour le City-Stade,**

**Reporté**

## **9 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE CHER CONTROIS**

### **Délibération n° 2022/43**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire présente au conseil les modifications de statuts votées par la communauté de communes du val de Cher-Controis qu'il convient d'approuver ou non :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les EPCI exercent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil prenant la forme d'aires

permanentes mais également d'aires de grand passage figurant à l'article 5 compétences obligatoires – A3 – des statuts de la Communauté.

Cette compétence s'étend désormais également aux questions d'habitat des gens du voyage.

Ainsi, dans le cadre de l'arrêté Préfectoral n°41-2020-02-06-013 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 en Loir-et-Cher, la Communauté a notamment l'obligation de créer 6 terrains familiaux locatifs. Ne correspondant pas à des équipements publics mais étant assimilables à des habitats privés, il est proposé au Conseil de modifier l'article A3 comme suit : « Mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage notamment pour l'habitat, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage ».

Dans le cadre de la compétence obligatoire A2 – Développement Economique - en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences "Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme».

La "promotion du tourisme" inclut toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques auxquelles peuvent être rattachés la création et la gestion des voies vertes.

Afin de lancer l'opération cœur de France à vélo sur le territoire Val de Cher-Controis portée par la Communauté, il est proposé au Conseil de procéder à l'adjonction de la compétence optionnelle suivante B6 - gestion d'un équipement touristique « aménagement, financement, entretien et gestion de la véloroute V46 « Cœur de France à Vélo et de ses boucles ».

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**APPROUVE** les modifications statutaires de la Communauté susvisées

### **10 - CONTRAT D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU WIFI – BORNE PUBLIQUE**

#### **Délibération n° 2022/44**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire présente au conseil le contrat proposé par Val de Loire Numérique pour l'installation et l'exploitation d'un réseau wifi – borne publique.

L'installation est destinée à couvrir le secteur du parking commerce et de la place de l'Eglise pour les personnes de passage.

Le coût de l'installation est pris en charge par Val de Loire Numérique et la commune garde à sa charge les frais de services-maintenance :103.52€ pour 2022.



**APPROUVE** le contrat N°41400\_13 relatif à l'installation et à l'exploitation d'un réseau wifi.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**11 - CONTRAT D'INSTALLATION D'UNE CITERNE GAZ ET DE FOURNITURE DE GAZ – LOGEMENT COMMUNAL**

**Délibération n° 2022/45**

<b>Nombre de Membres en exercice :</b>	<b>13</b>	<b>Votes Pour :</b>	<b>11</b>
<b>Nombre de Membres présents :</b>	<b>10</b>	<b>Votes Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	<b>11</b>	<b>Abstention :</b>	<b>0</b>

Monsieur Le Maire présente au conseil le contrat proposé par l'entreprise Primagaz pour l'installation d'une citerne gaz pour le logement communal et la fourniture du gaz. Le coût de l'installation est pris en charge par Primagaz -reste à charge commune 1€ - et le contrat de fourniture est prévu pour une durée de 3 ans. L'abonnement et la consommation seront facturés directement aux locataires du logement quand celui-ci sera loué.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**APPROUVE** la proposition commerciale de fourniture d'énergie et de services Primagaz et les conditions particulières collectivités locales.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*

Monsieur Le Maire fait état des dépenses depuis le dernier conseil (hors dépenses courantes).

\*\*\*\*

**Point commissions communales, questions diverses et informations**

**Commission Bâtiments**

Monsieur Dorléans fait le point sur les travaux de rénovation du lavoir, le programme prévu a du être changé pour tenir compte des découverte en cours de chantier. La commission voirie étudiera le problème d'écoulement.

Monsieur Vignaud fait le point sur les travaux de rénovation du logement communal. Quelques imprévus au niveau des cloisons.

Monsieur Vignaud fait un tour de table pour l'organisation du chantier participatif de rénovation de la salle des fêtes ; démarrage le 16 juillet.

**Commission Aménagement**

Urbanisme : Monsieur Le Maire indique qu'il a reçu des documents du CAUE et qu'il faut valider le cahier des charges. Prototype support vélos validé.

Cimetière : Monsieur Dorléans indique que 5 concessions ont été relevées, le caveau provisoire réparé ainsi que l'ossuaire. La seconde tranche de travaux des couvertines est finie.

**Commission Voirie**

Monsieur Le Maire indique qu'il n'a toujours pas de retour de l'ATD41

\*\*\*\*

Monsieur Le Maire indique que le syndicat de l'Amasse va lancer un programme de restauration et qu'une réunion d'information sera organisée.

Monsieur Le Maire informe le conseil des remerciements du foyer rural pour la mise à disposition du local et du Campus des métiers 37 pour la subvention accordée.

Suite à la demande faite au précédent conseil, Monsieur Le Maire indique que le coût supplémentaire de la redevance spéciale du SMIEEOM est de 330 €.

Monsieur Le Maire donne lecture du Courrier de Monsieur et Madame Thibault, rue de la Garenne, qui se plaignent de désagréments visuel et olfactif causés par un tas d'herbe en décomposition entreposé par les locataires de la Prévôté, ainsi que du lierre et de la pousse d'un noisetier au niveau de leur grillage (travaux réalisés ce jour).


Monsieur Dubreuil demande si la tonne à lisier achetée en commun avec Thenay est assurée et si la commune pourrait revendre sa part puisqu'elle ne l'utilise plus ? Monsieur Le Maire répond que non la tonne n'est pas assurée par nos soins et qu'il faut voir avec Thenay pour la proposition faite.

Monsieur Dubreuil demande quand le broyage va être terminé ? Monsieur Le Maire répond que l'entreprise Dubreuil est partie sur d'autres chantiers et que le tracteur de la commune est en action.

Monsieur Dubreuil indique qu'il a reçu une demande des habitants de La Loge pour savoir si la commune pouvait fournir du calcaire afin que les riverains puissent boucher les trous en attendant une réfection ? Monsieur Le Maire indique que cela sera étudié en commission voirie.

Séance levée à 22h40.

**Le secrétaire**  
**Fabien METIVIER**



**Le Maire**  
**Eric LACROIX**

